

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le lundi le 03 décembre 2018 à 20H00 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton sous la présidence de

Monsieur Daniel Paquette
Maire
Et à laquelle sont présents

Monsieur Luc Tétreault
Monsieur Rémi Tétreault
Madame Sophie Côté

Madame Huguette Benoit
Monsieur Serge Ménard
Monsieur Jean-Guy Jacques

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire.

Monsieur Robert Leclerc, directeur général, est aussi présent.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire, Daniel Paquette, invite l'assemblée à se recueillir quelques instants.

La séance de conseil est enregistrée pour des fins de prises de notes.

- 1- Adoption de l'ordre du jour**
- 2- Adoption des procès-verbaux**
 - 2.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 05 novembre 2018.
- 3- Administration financière**
 - 3.1 Comptes à payer.
- 4- Administration générale**
 - 4.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 390,800\$ qui sera réalisé le 11 décembre 2018.
 - 4.2 Résolution d'adjudication relativement à un emprunt par billets au montant de 390,800\$ qui sera réalisé le 11 décembre 2018.
 - 4.3 Demande de commanditaire de la fabrique de Saint-Valérien.
 - 4.4 Utilisation du centre communautaire et/ou de la salle de conseil (demande du CPE).
 - 4.5 Demande de la caisse populaire d'Acton et de la Rivière Noire pour dépôt et retrait (petite caisse).
 - 4.6 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires de monsieur Jean-Guy Jacques.
 - 4.7 Dépôt du registre public des déclarations faites par un membre du conseil concernant certains dons, marques d'hospitalité et tout autre avantage relativement au Code d'éthique des élus.
- 5- Sécurité publique et sécurité civile**
 - 5.1 Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet1.
 - 5.2 Embauche de nouveaux pompiers.
 - 5.3 Achat de pneus.

6- Transport routier

- 6.1 Abrogation de la résolution 215-08-2018 (PAARRM).
- 6.2 Demande de subvention au Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM).
- 6.3 Achat d'un luminaire de rue pour le stationnement de la fabrique.
- 6.4 Achat d'outillage.
- 6.5 Défi des Demois' ailes.
- 6.6 Adjudication de la soumission d'abrasif.

7- Hygiène du milieu

- 7.1 Adhésion 2019 à l'OBV Yamaska.
- 7.2 Demande d'appui financier pour le comité du bassin versant du Ruisseau des Aulnages.

8- Urbanisme et gestion du territoire, comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Aucun item.

9- Loisir, centre récréatif, parc, terrain de jeux et patinoire, centre communautaire et bibliothèque

10- Avis de motion

11- Règlement(s) – Adoption avec ou sans dispense de lecture

- 11.1 Règlement 2018-154 sur la gestion contractuelle.
- 11.2 Règlement 2018-155 modifiant le 6^e paragraphe de l'article 11 du règlement 2010-34 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité.

12- Période de questions

13- Levée de l'assemblée

1- Adoption de l'ordre du jour

Résolution 316-12-2018

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Que ce conseil et chaque membre présent qui le compose acceptent que les sujets à l'ordre du jour fassent l'objet d'une décision à l'occasion de la présente séance, considèrent que l'ensemble des documents utiles à la prise de décisions sur ces sujets leur ont été communiqués (ou ont été rendus disponibles) au délai prévu à l'article 148 du Code municipal.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 05 novembre 2018

Résolution 317-12-2018

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Luc Tétréault et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les délibérations de la séance ordinaire du 05 novembre 2018 telles que rédigées.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

3.1 Comptes à payer

Résolution 318-12-2018

Il est proposé par madame Huguette Benoit, appuyé monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les salaires payés au montant de 32,810.12\$, les comptes payés au montant de 51,620.57\$ et autorise les paiements des comptes à payer présentés ce 03 décembre 2018 au montant de 574,905.04\$, le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 390,800\$ qui sera réalisé le 11 décembre 2018

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton souhaite emprunter par billets pour un montant total de 390 800 \$ qui sera réalisé le 11 décembre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2013-74	390 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2013-74, la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Résolution 319-12-2018

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 11 décembre 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 juin et le 11 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	33 300 \$	
2020.	34 500 \$	
2021.	35 700 \$	
2022.	36 900 \$	
2023.	38 200 \$	(à payer en 2023)
2023.	212 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2013-74 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 11 décembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

4.2 Résolution d'adjudication relativement à un emprunt par billets au montant de 390,800\$ qui sera réalisé le 11 décembre 2018

Date d'ouverture :	3 décembre 2018	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	3,1490 %
Montant :	390 800 \$	Date d'émission :	11 décembre 2018

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 11 décembre 2018, au montant de 390 800 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

33 300 \$	2,65000 %	2019
34 500 \$	2,80000 %	2020
35 700 \$	3,00000 %	2021
36 900 \$	3,10000 %	2022
250 400 \$	3,20000 %	2023

Prix : 98,33600

Coût réel : 3,58870 %

2 - CD D'ACTON VALE-RIVIERE-NOIRE

33 300 \$	3,72000 %	2019
34 500 \$	3,72000 %	2020
35 700 \$	3,72000 %	2021
36 900 \$	3,72000 %	2022
250 400 \$	3,72000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,72000 %

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

33 300 \$	3,77000 %	2019
34 500 \$	3,77000 %	2020
35 700 \$	3,77000 %	2021
36 900 \$	3,77000 %	2022
250 400 \$	3,77000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,77000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Résolution 320-11-2018

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu unanimement à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton accepte l'offre qui lui est faite de la FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 11 décembre 2018 au montant de 390 800 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2013-74. Ces billets sont émis au prix de 98,33600 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

4.3 Demande de commanditaire de la Fabrique de Saint-Valérien

Résolution 321-12-2018

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de renouveler la commandite dans le feuillet paroissial au montant de 100\$.

4.4 Utilisation du centre communautaire et/ou de la salle de conseil (demande du CPE)

Considérant que le CPE *Les Petits Malins de St-Valérien* demande un lieu de refuge des utilisateurs du CPE en cas d'évacuation;

Résolution 322-12-2018

Il est proposé par madame Huguette Benoit, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mettre à la disposition des utilisateurs du CPE le centre communautaire ou à défaut la salle de conseil municipal.

4.5 Demande de la caisse populaire d'Acton et de la Rivière Noire pour dépôt et retrait (petite caisse)

Considérant que mesdames Nicole Gazaille, Maryse Viens et monsieur Robert Leclerc effectuent les dépôts et les retraits nécessaires pour la petite caisse;

Considérant que la caisse populaire d'Acton et de la Rivière Noire ont changé de politique;

Résolution 323-12-2018

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser mesdames Maryse Viens, Nicole Gazaille et monsieur Robert Leclerc à effectuer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, les dépôts et les retraits (pour rembourser la petite caisse seulement) dans le compte courant de la municipalité.

4.6 Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires de monsieur Jean-Guy Jacques

Conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums monsieur Jean-Guy Jacques dépose sa déclaration des intérêts pécuniaires.

4.7 Dépôt du registre public des déclarations faites par un membre du conseil concernant certains dons, marques d'hospitalité et tout autre avantage relativement au Code d'éthique des élus

Conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, mesdames les conseillères et messieurs les conseiller déposent un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privé ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi.

5- SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ CIVILE

Monsieur Rémi Tétreault étant pompier se retire de la table des délibérations.

5.1 Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet 1

Cet item est remis à une date ultérieure.

5.2 Embauche de nouveaux pompiers

Résolution 324-12-2018

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'embaucher madame Sophie-Anne Collette et monsieur Alexandre Paquette à titre de pompiers à temps partiel et d'inscrire les deux candidats à la formation Pompier 1 qui débutera sous peu à Saint-Dominique. Le coût de formation est d'environ 3,750\$, taxes en sus et les frais de déplacement seront remboursés selon la réglementation en vigueur. Le déboursé des frais de formation sont prévus au budget 2019.

5.3 Achat de pneus

Résolution 325-12-2018

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de procéder à l'achat et à la pose de 4 pneus arrière sur le camion 566 au coût de 397 \$ chacun, incluant l'installation, pour un total 1 588 \$, taxes en sus, selon la soumission du Centre du Pneu Upton.

Monsieur Rémi Tétreault réitère la table des délibérations.

6- TRANSPORT ROUTIER

6.1 Abrogation de la résolution 215-08-2018 (PAARRM)

Résolution 326-12-2018

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'abroger la résolution 215-08-2018 concernant le programme PAARRM.

6.2 Demande de la subvention au Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)

Résolution 327-12-2018

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 18,000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

6.3 Achat d'un luminaire de rue pour le stationnement de la fabrique

Considérant que la municipalité a brisé un luminaire de rue au stationnement de la fabrique;

Considérant que la municipalité en a informé ses assurances et qu'un déductible de 500\$ est exigible;

Résolution 328-12-2018

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser l'achat d'un luminaire chez Franklin Empire selon l'offre de services E964278 au montant de 3,795.64\$, taxes incluses et de mandater Dion & Fils pour en effectuer l'installation. Une fois les travaux terminés, que le tout soit soumis à notre assurance.

6.4 Achat d'outillage

Les élus prennent connaissance de la demande du directeur des travaux publics en ce qui concerne l'achat d'outillage.

Résolution 329-12-2018

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser l'achat de :

- Écran de protection pour soudeur : 298.83\$, taxes incluses;
- Cassiers vestiaires : 1057.66\$, taxes incluses;
- Barrure de remorque : 76.98\$, taxes incluses;
- Chaîne d'arrimage : 67.19\$, taxes incluses;
- Vérificateur électrique : 10.30\$, taxes incluses;
- Dévidoir pneumatique : 304.63\$, taxes incluses;

• Dévidoir électrique :	218.40\$, taxes incluses;
• Ensemble de levier de plancher :	252.89\$, taxes incluses;
• Ensemble de mèches :	252.89\$, taxes incluses;
• Ensemble de perceuse à batteries :	632.31\$, taxes incluses;
• Ensemble de rectifieuse à batteries :	495.09\$, taxes incluses;
• Ensemble de scie alternative à batteries :	495.09\$, taxes incluses;
• Ensemble de graisseur à batteries :	286.59\$, taxes incluses.
Total :	4,448.85\$

6.5 Défi des Demois' ailes

Considérant que se tiendra la 7^e édition du Défi des Demois' Ailes;

Considérant que les participants à cette course traverseront notre territoire le jeudi 11 juillet 2019 vers 01H00 du matin et qu'ils emprunteront la route 211;

Résolution 331-12-2018

Il est proposé par madame Huguette Benoit, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser la participants à traverser notre territoire et au véhicules récréatifs à se garer en bordure des routes.

6.6 Adjudication de la soumission d'abrasif

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a demandé des soumissions par voie d'invitation écrite pour l'achat d'abrasif demandant un prix à la tonne métrique;

Considérant qu'ont soumissionné :

Carrière St-Dominique :	25.48\$ la tonne métrique, taxes en sus;
Carrière Acton Vale :	28.48\$ la tonne métrique, taxes en sus;

Résolution 332-12-2018

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adjuger la soumission la plus basse conforme à Carrière St-Dominique pour l'achat d'abrasif au montant de 25.48\$ la tonne métrique, taxes en sus.

7- HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Adhésion 2019 à l'OBV Yamaska

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton est déjà membre de l'Organisme du Bassin Versant Yamaska (OBV Yamaska);

Résolution 333-12-2018

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de renouveler l'adhésion à l'OBV Yamaska pour 2019 pour la somme de 50.00\$.

Monsieur Luc Tétreault déclare son intérêt dans l'item suivant et se retire de la table des délibérations.

7.2 Demande d'appui financier pour le comité du bassin versant du Ruisseau des Aulnages

Les élus prennent connaissance de la demande d'aide financière.

Résolution 334-12-2018

Il est proposé par madame Huguette Benoit, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accorder une aide financière au montant de 350\$.

Monsieur Luc Tétreault reprend son siège à la table des délibérations.

8- URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE, COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Aucun item.

9- LOISIR, CENTRE RÉCRÉATIF, PARC, TERRAIN DE JEUX ET PATINOIRE, CENTRE COMMUNAUTAIRE ET BIBLIOTHÈQUE

Aucun item.

10- AVIS DE MOTION

Aucun item.

11- RÈGLEMENT(S) – ADOPTION AVEC OU SANS DISPENSE DE LECTURE

11.1 Règlement 2018-154 sur la gestion contractuelle

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-154

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 06 décembre 2010 et modifiée le 05 juin 2017 par la résolution numéro 209-06-2017, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé : « C.M. »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et qu'en conséquence l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 05 novembre 2018;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

Résolution 335-12-2018

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SOPHIE CÔTÉ, APPUYÉ PAR MONSIEUR LUC TÉTREAULT ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillères et des conseillers:

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

- | | |
|--------------------------------|--|
| « Achat » | Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité. |
| « Appel d'offres » | Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. |
| « Bon de commande » | Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes. |
| « Contrat » | Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail. |
| « Dépassement de coût » | Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat. |

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 PORTÉE

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

6.1 Règles de passation des contrats

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 Contrats de gré à gré

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels

nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, taxes nettes, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, taxes nettes, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

7. MESURES

7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

7.1.1 La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.1.7 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.2.2 Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

- 7.3.1 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en annexe) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 7.4.1 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

- 7.4.2 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- 7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil.

- 7.5.2 Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

- 7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit signer la déclaration selon le formulaire joint en annexe de la présente politique.

7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- 7.6.1 La Municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la

municipalité peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur à 100 000 \$, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

- 7.6.2 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
- 7.6.3 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

- 7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 7.7.1 La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
- 7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature
- La modification doit être autorisée par résolution du conseil

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

7.8 Mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures.

- 7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :
- a) Le degré d'expertise nécessaire;
 - b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
 - c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
 - d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
 - e) Les modalités de livraison;
 - f) Les services d'entretien;
 - g) L'expérience et la capacité financière requises;
 - h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
 - i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
 - j) Tout autre critère directement relié au marché.
- 7.8.2 La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :
- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
 - b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
 - c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
 - d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;
 - e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 C.M.

8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion adoptée par le conseil le 06 décembre 2010 et ses amendements réputée depuis le 1^{er} janvier 2018 un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 du Projet de loi 122.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

DANIEL PAQUETTE
Maire

ROBERT LECLERC
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 05 novembre 2018

Dépôt : 05 novembre 2018

Adoption : 03 décembre 2018

Avis public et entrée en vigueur : 06 décembre 2018

Transmission au ministère : 06 décembre 2018

11.2 Règlement 2018-155 modifiant le 6^e paragraphe de l'article 11 du règlement 2010-34 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Règlement 2018-155 modifiant le 6^e paragraphe de l'article 11 du règlement 2010-34 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 124 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier une disposition du règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 05 novembre 2018 et présenté ce même jour par madame Huguette Benoit;

Résolution 336-12-2018

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit:

1. LE SIXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 11 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

Nonobstant ce qui précède, si les caractéristiques chimiques des boues vidangées d'une résidence isolée ne permettent pas qu'elles soient traitées selon le processus régulier du centre de traitement désigné ou accepté par la Régie et que la Régie a exigé que les boues soient tout de même vidangées, conformément au devis, le coût réel de la dépense devant être assumée par la municipalité est alors exigible du propriétaire.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Paquette
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 05 novembre 2018

Adoption : 03 décembre 2018

Publication : 06 décembre 2018

Entrée en vigueur : 06 décembre 2018

12 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session.

13 LEVÉE DE L 'ASSEMBLÉE OU AJOURNEMENT

Résolution 337-12-2018

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée à 20H30.

Daniel Paquette
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de crédits suffisants

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton dispose des fonds nécessaires au paiement des dépenses et affectation(s) suivant la(les) décision(s) prises par le Conseil dans le(les) différent(s) extrait(s) et résolution(s) du présent procès-verbal, avec transfert(s) budgétaire(s) conséquent(s) et aussi sur les excédents de recettes de l'année courante lorsque nécessaire, le tout en vertu du Règlement n^o 2018-139.

En foi de quoi, j'émet ce certificat ce 03 décembre 2018.

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Daniel Paquette, maire, ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.